

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 14 novembre 1996, 95-83.405, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	14/11/1996
Jurisdiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007067063

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - CASSATION - Pourvoi - Pourvoi du prévenu - Prévenu se déroband aux mandats de justice - Impossibilité de se faire représenter pour former un pourvoi en cassation.

SOLUTION / CONCLUSION

Irrecevabilité

TEXTE INTÉGRAL

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par :- X... Delia, épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7e chambre, en date du 9 mai 1995, qui, pour violences volontaires sur mineurs de quinze ans, complicité de séquestration, abandon moral de famille, l'a condamnée à 4 ans d'emprisonnement, avec confirmation de mandat d'arrêt, et a prononcé sur les intérêts civils. LA COUR, Vu les mémoires produits en demande et en défense ; Sur la recevabilité du pourvoi : Attendu que le pourvoi a été déclaré le 12 mai 1995 au nom de Delia X..., épouse Y..., par l'intermédiaire d'un avoué, alors que l'intéressée faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, décerné par jugement des 8 et 9 février 1995, et confirmé par l'arrêt attaqué ; Attendu qu'il résulte des principes généraux de la procédure pénale que le condamné qui se dérobe à l'exécution d'un mandat de justice n'est pas en droit de se faire représenter pour se pourvoir en cassation ; Qu'il n'en serait autrement que s'il justifiait de circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice ; Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse ne justifie pas de telles circonstances ; Par ces motifs : DÉCLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

RÉFÉRENCE

JURI, 14 novembre 1996. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007067063> (consulté le 20 juin 2026).